SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2260000: commerce international, transport et logistique

En vigueur au 01/01/2026 (Dernière actualisation de la page 20/01/2026)

Indexation de 2,23% en 1/2026.
En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés (salaires réels limités à la rémunération finale de la classe 8).
L'employé qui exerce habituellement des fonctions de différentes classes bénéficie de la rémunération de la fonction exercée la plus élevée.

En cas de passage à une classe supérieure, la rémunération correspondante est octroyée immédiatement.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les règles suivantes sont applicables en cas de promotion d'au moins deux classes, chez le même employeur ou chez un autre employeur du même groupe :

- Si promotion de 2 classes : application de la nouvelle classe après 1 an, en deux étapes
- Si promotion de 3 classes : application de la nouvelle classe après 2 ans, en trois étapes
- Si promotion de 4 classes : application de la nouvelle classe après 3 ans, en quatre étapes
- Si promotion de 5 classes ou plus : application de la nouvelle classe après 4 ans, en cinq étapes

Au cours de la période de transition, l'ancienneté barémique (fictive) continue à courir.

1. : Rémunérations mensuelles minimums

1.1. : Employés

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.
Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Ancienneté (en années)	Classe							
	1	2	3	4	5	6	7	8

0	2574.27	2810.29	2966.08	3121.99	3278.19	3433.99	3589.89	3755.40
1	2621.59	2857.59	3013.35	3169.31	3325.51	3481.42	3660.59	3944.36
3	2668.61	2904.87	3070.17	3226.37	3382.31	3585.12	3755.40	4133.51
6	2715.70	2952.16	3141.30	3297.06	3452.82	3656.05	3850.02	4322.40
9	2763.24	3056.09	3259.57	3415.30	3571.26	3774.31	3991.63	4539.53
12	2810.29	3230.92	3400.95	3556.75	3717.45	3930.02	4204.23	4756.92
15	2841.09	3365.61	3571.26	3726.77	3892.29	4128.48	4492.51	4903.53
18	2871.69	3509.42	3698.54	3854.55	4015.07	4251.34	4615.28	5049.96
21	2902.50	3634.80	3826.10	3982.07	4138.05	4374.30	4738.05	5196.43
25	2933.10	3769.75	3953.89	4109.63	4260.85	4497.29	4861.01	5343.02
30	2963.87	3904.20	4081.28	4237.41	4383.64	4619.84	4983.85	5489.45
35	2999.26	4038.93	4227.87	4369.47	4511.38	4794.84	5125.64	5645.39
40	3034.80	4173.45	4374.30	4501.63	4639.12	4969.92	5267.36	5800.96
42	3049.19	4229.04	4434.92	4556.14	4691.69	5042.47	5325.60	5864.92
45	3070.79	4312.47	4525.83	4637.85	4770.50	5151.43	5413.03	5960.82

1.2. : Etudiants

90% de la rémunération barémique de la classe 1 prévue pour une ancienneté de 0 ans.